



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 12932

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur la liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant dans cette liste, peuvent siéger, également, d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, représentatifs, eux aussi, du monde associatif (Associations de consommateurs, du logement,). En conséquence, il lui demande si cette mesure est applicable, comme cela paraîtrait juste, à tous les salariés (qu'ils soient ou non représentants des associations familiales) qui siègent dans les instances désignées par l'arrêté.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses mesures d'ordre social qui a institué le droit pour les représentants salariés d'associations familiales de se voir rembourser, par l'employeur, le temps passé hors de l'entreprise pour la réunion d'organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la famille précise que ces dépenses sont supportées par le fonds spécial prévu à l'article 11 du code de la famille. Il s'agit donc d'une mesure spécifique ; son extension à tous les représentants d'associations nécessiterait un financement qui n'est pas prévu actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12932

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2215